

« cution est d'autant plus contraire au bon ordre qu'elle
 « est souvent la cause d'une partie des désordres qui ar-
 ec rivent pendant la nuit.

« Nous ordonnons à tous les cabaretiers, limonadiers
 « et autres, vendant du café, de l'eau-de-vie et autres li-
 ft queurs, ainsi qu'à tous ceux et celles qui donnent pu-
 « bliquement à jouer au billard, soit dans les boutiques
 « ou chambres, de fermer la porte de leurs dites bou-
 « tiques et arrière-boutiques, et chambres, à commen-
 ce cer du jour de la présente ordonnance, jusqu'au 1^{er} du
 « mois d'avril, à neuf heures du soir, et depuis le dit
 « jour, 1^{er} avril, jusqu'au 1^{er} novembre à dix heures, à
 « peine de cent livres d'amende et de fermeture de bou-
 « tiques et arrière-boutiques, pendant trois mois pour
 « la première fois, et déplus grande en cas de récidive ;
 a et au cas que quelques particuliers veuillent par vio-
 « lence entrer dans les cabarets, boutiques, billards et
 ce autres endroits défendus par nos ordonnances, après
 « les heures ci-dessus marquées, les dits cabaretiers,
 « limonadiers et autres, en feront incessamment avertir
 « les officiers de leurs quartiers, sous peine de pareille
 ce amende

« Ordonnons aux gardes et patrouilles, soit celles de
 ce la bourgeoisie ou du guet, d'arrêter les contrevenants
 « à nos ordonnances ; enjoignons aux troupes répandues
 « dans les différents postes, établis dans cette ville, de
 « prêter main forte au fourrier et aux officiers du Quar-
 « tier

« Fait à Lyon, en notre hôtel, le 9 décembre 1745.

ce LE DUC DE VILLEROY. »

Ces deux ordonnances eurent lieu par suite d'une in-
 surrection des ouvriers en soie, en 1744, et le règlement